

**Vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 108)**

À la rubrique des enfants comme spectateurs d'un matériel sexuellement explicite sur le réseau Internet, le rapport fait état d'une proposition concernant les annonceurs sur le réseau qui tend à introduire une nouvelle législation spéciale pour réglementer les responsabilités en la matière. Il est proposé que la nouvelle loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998; ne s'applique pas aux prestataires d'accès à des réseaux ou d'autres connexions pour la transmission des messages; stipule que tout prestataire serait tenu de s'identifier auprès des usagers de ces services et de faire savoir à ces derniers dans quelle mesure d'autres usagers pourraient avoir accès aux messages reçus; ferait aux prestataires obligation d'éliminer certains types de messages de leurs services (par exemple, les messages qui inciteraient à des actes délictueux, diffameraient certains groupes de personnes, ou diffuseraient du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou des images illicites d'actes de violence) ou d'en empêcher de quelque autre manière la diffusion ultérieure; frapperait d'une amende tout prestataire qui, intentionnellement ou par négligence, ne fournirait pas l'information requise ou n'empêcherait pas la diffusion ultérieure des messages entrant dans les catégories susmentionnées.

**Mécanismes et rapports de la Sous-Commission**

**Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 94)**

Le rapport note que la législation suédoise concernant les mutilations génitales féminines a été renforcée. La préparation, la conspiration en vue de commettre l'infraction, l'infraction elle-même et le fait de ne pas rapporter aux autorités des cas de mutilations génitales féminines sont désormais passibles de sanctions. De plus, le législateur suédois étudie la possibilité d'élargir le champ de la responsabilité criminelle à toute personne ayant procédé à l'extérieur du pays à une mutilation génitale féminine.



**SUISSE**

**Date d'admission à l'ONU :** La Suisse n'est pas membre de l'ONU.

**TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** La Suisse a soumis un document de base à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.29) contient des données démographiques, un historique et des renseignements sur la

structure gouvernementale et le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme.

La Suisse n'a pas un mais bien 26 systèmes judiciaires distincts dont les compétences se situent au niveau du canton. Il est possible d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme par l'entremise du droit administratif ou en présentant une demande de « réparation en vertu du droit public » auprès du tribunal fédéral. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire stipule qu'on peut, une fois les recours au niveau cantonal épuisés, engager une action contre une décision ou un jugement cantonal auprès du tribunal fédéral dans les cas de violation des droits constitutionnels des citoyens, des traités internationaux (dans certains cas), du droit de vote des citoyens et des droits relatifs aux élections et au vote au niveau cantonal, ainsi que dans les cas de violation des dispositions des conventions multilatérales sur les droits de l'homme directement applicables. La constitution suisse garantit notamment les droits suivants : l'égalité devant la loi, l'abolition des privilèges, l'égalité entre hommes et femmes, le droit de propriété, la liberté de commerce et d'industrie, les droits politiques des citoyens, la liberté de conscience et de croyance, la liberté de la presse, la liberté d'association, l'application régulière de la loi, l'interdiction de tribunaux spéciaux, l'interdiction de châtiments corporels et l'abolition de la peine de mort. Par ses interprétations de la constitution, le tribunal fédéral a également établi les droits à la liberté d'expression, à la liberté de sa personne, à la liberté en matière de langue et à la liberté de réunion. Chacun des cantons est également doté de sa propre constitution, de sorte que des droits sont aussi établis à ce niveau. Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme complètent les dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales. Les traités internationaux sur les droits de l'homme font partie du droit fédéral dès le moment où ils entrent en vigueur en Suisse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales pour leur donner effet. Cependant, les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer directement les dispositions des traités internationaux; celles-ci ne sont donc pas directement applicables.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33) a été examiné par le Comité à sa session de décembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 17 septembre 1998.

**Reserves et déclarations :** Alinéa 2 (b) de l'article 10; paragraphe 1 de l'article 12; paragraphes 1 et 5, alinéas 3 (d) et (f) de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; alinéa (b) de l'article 25; déclaration aux termes de l'article 41.